



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FICHE REFLEXE

RETOUR EN SERVICE APRES UN CONGE MALADIE EN LIEN AVEC L'EPIDEMIE DE COVID 19

Fiche créée le 14 avril 2020

Cette fiche est valable en l'état actuel des consignes sur le traitement des personnes malades du COVID 19 et sous réserve des évolutions ultérieures de la pandémie et des préconisations médicales correspondantes.

Les levées d'ASA consécutives à des décisions de nature administrative (garde d'enfant de moins de 16 ans) ne nécessitent aucun avis médical préalable.

La durée de l'arrêt relève des prérogatives du médecin traitant (critères de guérison définis par le HCSP).

Les conditions sanitaires actuelles compromettent la réalisation systématique de visites médicales présentesielles. Aussi la gestion à distance sera-t-elle privilégiée en exploitant les données du dossier médical et d'un entretien téléphonique avec le fonctionnaire. Lorsque les conditions sont réunies (présence du médecin, disponibilité des locaux, moyens de protection et de désinfection), la visite pourra s'effectuer en présentiel.

L'organisation des visites de reprise du travail par la médecine statutaire et la médecine de prévention s'organise comme suit :

Pour les personnels actifs de la police nationale

L'avis médical de reprise est du ressort du médecin statutaire.

Les services et les agents sont invités à saisir le médecin statutaire territorialement compétent par courriel ; le médecin appréciera le besoin d'un entretien avec le fonctionnaire ou d'un envoi par celui-ci de documents médicaux complémentaires.

À l'issue de cet entretien, le médecin pourra autoriser la reprise du service, si nécessaire avec des restrictions temporaires d'aptitude, portant notamment sur le service actif et le

port d'armes.

L'agent sera orienté ensuite vers le service de médecine de prévention qui pourra assortir la reprise de travail d'un aménagement du poste (par exemple : éviction d'un poste en contact avec le public, aménagement du rythme de travail) et de préconisations relatives aux gestes et mesures à adopter (ex : port d'un masque chirurgical venant renforcer le respect des mesures barrière).

Pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques (PATs)

L'avis médical de reprise est du ressort du médecin de prévention.

Le principe général est qu'une visite de reprise est systématiquement demandée après un *arrêt maladie supérieur à 30 jours*.

Durant cette période épidémique, pour toute reprise après arrêt maladie, le médecin de prévention évaluera la compatibilité santé-poste en prenant en compte les conditions exceptionnelles de travail.

Dans tous les cas, si la *consultation a été réalisée par téléphone ou sur dossier*, le médecin de prévention devra le préciser sur la fiche de visite barrée ou avis sur papier à entête.

Le service de médecine de prévention pourra assortir la reprise de travail d'un aménagement du poste (par exemple : éviction d'un poste en contact avec le public, aménagement du rythme de travail) et de préconisations relatives aux gestes et mesures à adopter (ex : port d'un masque chirurgical venant renforcer le respect des mesures barrière).

L'agent en situation de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures de distanciation sociale, mesures barrière et absence de contacts avec des personnes vulnérables).